

Arrêt

n°350 327 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base, entre autres, de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite « la loi » ci-après).

2. Dans son recours, le requérant soulève un moyen unique de la violation « des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de la violation du principe de motivation des décisions administratives ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Or, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant s'est vu notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors en principe aucun intérêt au présent recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Dans sa requête, le requérant se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir ce qui suit : « [il] possède sur le territoire du Royaume sa compagne, de nationalité belge, actuellement enceinte de ses œuvres: Que, [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé (...) ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, le requérant argue également ce qui suit : « Que même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (...) ;

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, tel ne semble pas être le cas, le requérant se contentant d'affirmer, sans circonstancier et étayer son propos, qu'« [il] possède sur le territoire du Royaume sa compagne, de nationalité belge, actuellement enceinte de ses œuvres: Que, [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a avec celle-ci pendant un temps indéterminé ».

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le recours semble irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT